LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA FERMETURE DES PORTES

1. Quiconque veut entrer dans la salle doit afficher clairement son insigne d'identité.

2. Le personnel autorisé peut entrer par toutes les portes.

3. En cas de vote secret, la présidente ou le président annonce : « Fermez les portes ». La fermeture des portes sera en vigueur pendant toute la durée du scrutin et jusqu'à ce que la présidente ou le président demande que les portes soient rouvertes. S'il y a égalité des voix, les portes resteront fermées jusqu'à ce que les résultats soient clairs et nets et que la présidente ou le président les aient dévoilés.

4. Les membres ayant un handicap qui participent au congrès de l'AFPC doivent s'auto-identifier avant l'inscription. Si ces membres, en raison de leur handicap, ne peuvent demeurer dans la salle pour toute la durée d'un vote secret, le Comité des lettres de créance prendra les mesures nécessaires.

5. Le Comité des lettres de créance, ou sa représentante ou son représentant, aura en main une liste des membres qui se sont identifiés au moment de l'inscription comme ayant un handicap. Afin d'identifier les membres qui, en raison de leur handicap, ne peuvent assister à un vote prolongé, le Comité, ou sa représentante ou son représentant, posera les questions suivantes : *Avez-vous un handicap ? Si oui, quelles sont les limitations fonctionnelles qui vous empêcheraient de demeurer dans la salle durant un processus prolongé d'élection ou de vote secret ?*

6. Si une personne s'est identifiée comme ayant un handicap ET a déclaré que son handicap l'empêche de demeurer dans la salle durant un processus prolongé d'élection ou de vote secret, on ajoute son nom et son numéro de délégué à la liste intitulée « Mesures d'adaptation ».

7. Si, au cours d'une élection comportant un vote secret, une des personnes dont le

numéro de délégué figure sur la liste susmentionnée doit quitter la salle, elle peut le faire avec le consentement implicite de la présidente ou du président.

8. On prendra toutes les mesures possibles lors du congrès pour permettre aux personnes ayant un handicap de voter en premier.

9. Les personnes ayant un handicap qui doivent quitter la salle du congrès avant la fin du processus de vote doivent emprunter une des sorties désignées.

10. Les personnes chargées de la fermeture des portes aux sorties désignées auront en main la liste « Mesures d'adaptation » préparée par le Comité des lettres de créance ou sa représentante ou son représentant. Cette personne doit consigner toute sortie et entrée du membre qui bénéfice des mesures d'adaptation en inscrivant son numéro de délégué.

11. Les personnes ayant un handicap dont le numéro de délégué figure sur la liste peuvent, après avoir voté, se prévaloir de cette option, lors d'un processus électoral prolongé ou d'un vote secret.

12. Les personnes ayant un handicap peuvent réintégrer la salle avant que les résultats du vote soient annoncés, mais APRÈS que tous les délégués et toutes les déléguées aient voté.

13. Si, lors d'un vote secret, des personnes dont le numéro de délégué NE FIGURE PAS sur la liste « Mesure d'adaptation » quittent la salle du congrès pour une raison quelconque, elles ne pourront réintégrer la salle tant que les résultats du vote n'auront pas été annoncés et que la consigne sur la fermeture des portes ne sera pas levée.